

**ARRETE**  
**DU MAIRE DE LIBOURNE**  
**Du 12 février 2024**

ST/A-2024-113

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise SNEF sise 8 avenue Henry le Chatelier 33700 MERIGNAC, pour la pose de matériel de vidéosurveillance, au croisement de l'avenue François Mauriac et de la rue de Videlot.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>o</sup> - A compter du 19 février 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024**, le stationnement sera interdit au croisement de l'avenue François Mauriac et de la rue de Videlot, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2<sup>o</sup> - A compter du 19 février 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

**ARTICLE 3<sup>o</sup> -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit des chantiers.

**ARTICLE 4<sup>o</sup> -** La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5<sup>o</sup> -** Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>o</sup> -** cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul  
Date de signature : 13/02/2024  
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le douze février deux mille vingt quatre



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde

BILAL HALHOUL